

Pièce jointe 1 : Fiche d'information des autorités fédérales – Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Veuillez transmettre le formulaire rempli par courriel à Nottawasaga@iaac-aeic.gc.ca d'ici le 6 avril 2026¹.

Coordonnées du ministère ou de l'organisme

Date de présentation	2 avril 2026
Ministère ou organisme	Environnement Canada – Région de l'Ontario
Personne-ressource principale, titre, unité de travail	Denise Fell, agente principale d'EE, région de l'Ontario de la DAPE
Courriel et téléphone	denise.fell@ec.gc.ca
Autre personne-ressource, titre, unité de travail	Blake Haskell, agent d'EE, région de l'Ontario de la DAPE
Courriel et téléphone	blake.haskell@ec.gc.ca

Examinez la description initiale du projet et répondez aux questions suivantes :

1. Votre ministère ou organisme devra-t-il exercer **une attribution** ou fournir une **aide financière** relativement au projet pour permettre sa réalisation en tout ou en partie?

Le cas échéant,

- a) Précisez l'attribution ou l'aide financière, ainsi que la probabilité que celle-ci soit nécessaire pour la construction du projet en indiquant si elle est requise, potentielle, probable, improbable ou non requise.
- b) Indiquez toute consultation connexe à mener auprès des peuples autochtones ou du public, y compris les échéanciers, ainsi que toute possibilité de coordination des consultations avec celles prévues dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, si un tel processus est requis.
- c) Décrivez les exigences connexes en matière de renseignements (p. ex., évaluation des autres méthodes, compensation de l'habitat) et précisez celles qui peuvent être coordonnées avec celles prévues dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, si un tel processus est requis.
- d) Indiquez toute directive ou question connexe propre au projet que le promoteur devrait connaître ou les renseignements qu'il devrait fournir.
- e) Indiquez si votre ministère ou organisme a cerné un pouvoir qu'il ne pourra pas exercer ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre au projet d'aller de l'avant en tout ou en partie comme prévu actuellement, et précisez les raisons de cette incapacité. En cas de doute, expliquez ce qui doit être résolu pour accroître la confiance.

La réponse d'ECCE à la question 1 se trouve dans le tableau 2 : Questions relatives aux pouvoirs, aux tâches et aux fonctions, qui suivent le tableau 1.

2. **Dans le tableau 1**, veuillez indiquer les **questions clés** propres au projet et au contexte d'après l'expertise relative à votre mandat² et les renseignements dont vous disposez. Ceux-ci peuvent notamment être tirés de bases de données accessibles et de connaissances organisationnelles, de la description initiale du projet, de tout échange tenu avec le promoteur ou d'autres personnes liées au projet et des moyens connus pour gérer les effets.

Pour chaque question clé :

- a) Précisez la question clé (p. ex., l'espèce et l'emplacement précis).
- b) Précisez la composante ou l'activité du projet liée à la question clé.
- c) Expliquez pourquoi il s'agit d'une question clé d'après :
 - i. la séquence des effets biophysiques de la composante ou de l'activité propre au projet;
 - ii. les préoccupations propres au projet ou à une priorité de votre mandat;

¹ Veuillez noter que les avis fournis à l'AEIC peuvent être publiés sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact ou être mis à la disposition du public d'une autre manière.

² Veuillez consulter le [protocole d'entente conclu avec l'AEIC](#).

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

- iii. l'importance³ de la question dans la prise de décisions au titre de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).
- d) Indiquez comment la question pourrait être résolue, notamment par d'autres moyens qu'une évaluation d'impact (p. ex., un autre type de surveillance réglementaire).
- e) Indiquez les renseignements supplémentaires que le promoteur pourrait fournir pour accroître la confiance quant à la façon dont la question pourrait être résolue par d'autres moyens.

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a préparé une liste préliminaire d'effets potentiels qui sont susceptibles ou non de constituer des questions clés pour l'évaluation d'impact⁴. L'AEIC vous demande, lorsque vous remplirez le **tableau 1**, de valider la liste, d'ajouter des précisions ou des justifications au besoin et de recommander d'autres questions clés à étudier, d'après le mandat et l'expertise de votre ministère ou organisme. En ce qui concerne les activités de projet réalisées sur le territoire domaniale (réservoir, centrale électrique, structures d'acheminement de l'eau, poste extérieur, etc.), au sens de l'article 2 de la LEI, un plus large éventail d'effets relèvent d'un domaine de compétence fédérale, y compris les effets socio-économiques.

L'AEIC a déterminé que les sujets suivants constituaient des **questions clés potentielles** pour l'évaluation d'impact :

- Les effets sur le poisson et son habitat :
 - pendant l'exploitation en raison des interactions avec la structure de prise et de décharge d'eau, comme l'impaction et l'entraînement des poissons, des changements dans les schémas d'écoulement du lac et de la turbidité, ce qui peut nécessiter une attention particulière dans le cadre de la conception du projet en cours;
 - pendant la construction de la structure de prise et de décharge d'eau en raison de la perturbation du lit de lac et de la turbidité, à moins que cela ne soit facilement gérable grâce à des mesures d'atténuation bien comprises.
- Les effets sur l'environnement sur le territoire domaniale :
 - y compris les effets sur les espèces en péril inscrites sur la liste fédérale, les milieux humides et les milieux riverains qui fournissent un habitat ou des fonctions particulières en raison des activités de construction et de l'emplacement de l'empreinte. Certains de ces effets pourraient nécessiter une compensation et une attention particulière dans le cadre de la conception du projet en cours;
 - si des contaminants du sol sont décelés dans les morts-terrains qui seront perturbés ou déplacés; il pourrait alors y avoir des changements potentiels de la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement, ce qui orientera les stratégies de gestion des eaux pluviales sur le site.
- Les répercussions sur le patrimoine tangible et culturel des peuples autochtones et sur les sites d'importance archéologique, en particulier sur les ressources archéologiques potentielles sur terre ou dans l'eau, et sur les espèces d'importance culturelle (p. ex., l'ours noir).
- Les répercussions sur les conditions économiques des peuples autochtones.
- Les effets sur les personnes découlant des activités menées sur le territoire domaniale, comme des interactions entre le personnel de la base et de la poussière et du bruit (pour aider le ministère de la Défense nationale [MDN] à déterminer les mesures d'atténuation et de surveillance appropriées pour toutes les conditions qu'il peut imposer lors d'une décision relative à l'utilisation des terres).
- Les effets positifs du projet, notamment :
 - les avantages économiques pour les groupes autochtones;
 - les contributions à la capacité du Canada à respecter les engagements qu'il a pris en matière de changements climatiques pour atteindre les objectifs à long terme (c.-à-d. 2050) et à déplacer les émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'énergie;
 - les contributions à la durabilité, y compris les avantages socio-économiques locaux et la réconciliation économique avec les peuples autochtones.

L'AEIC a déterminé que les sujets suivants constituaient des **questions probablement peu importantes** pour l'évaluation d'impact, car les effets sont négligeables pour la prise de décisions, sont adéquatement gérés par d'autres mécanismes réglementaires ou font l'objet de mesures d'atténuation bien comprises :

³ Une question est importante pour la prise de décisions si l'on prévoit que son analyse influera sur les conclusions relatives à 1) la probabilité que les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou les effets directs et accessoires négatifs (collectivement appelés « effets négatifs de compétence fédérale ») soient d'une importance nulle, faible, moyenne ou élevée; 2) la prise de mesures d'atténuation appropriées pour les effets négatifs importants de compétence fédérale ou 3) la justification dans l'intérêt public.

⁴ L'AEIC a préparé cette liste en s'appuyant sur des renseignements limités, et ce, avant la réception de la description initiale du projet. Elle pourrait être modifiée en fonction des commentaires formulés par des autorités fédérales et provinciales, des communautés autochtones et le public.

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

- Les effets sur le poisson et son habitat découlant :
 - de la perte d'habitat due à l'empreinte sur le lit de lac, laquelle devrait être gérée de manière routinière grâce à une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, si nécessaire;
 - des modifications des niveaux d'eau dans la baie Georgienne, qui devraient être négligeables compte tenu du volume d'eau prélevé par rapport au volume d'eau dans le lac;
 - des modifications de la qualité de l'eau dans la baie Georgienne dues au débit sortant du réservoir, car ce dernier sera recouvert d'une couche imperméable et que l'eau n'y sera pas retenue pendant des périodes prolongées.
- Les effets sur les oiseaux migrateurs découlant des activités de construction, compte tenu des mesures d'atténuation bien comprises et des règlements pris en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
- Les effets sur l'environnement sur le territoire domanial, notamment sur les espèces animales et végétales n'étant pas inscrites sur la liste fédérale des espèces en péril, puisque les effets sur les populations sont peu probables.
- Les effets sur les peuples autochtones, notamment :
 - la capacité d'accéder aux terres et aux ressources à des fins traditionnelles (récolte, navigation), puisque l'AEIC comprend que l'accès aux terres et aux eaux environnantes est déjà restreint par le MDN (à l'exception des terres à proximité des lignes de transmission potentielles situées à l'extérieur des zones d'utilisation restreinte);
 - l'utilisation du poisson à des fins traditionnelles ou commerciales, car on ne prévoit pas de changements à l'échelle de la population de poissons dans la baie Georgienne; si des changements relatifs à la population de poissons deviennent préoccupants, les effets sur la pêche seront pris en compte.
- Les effets sur la santé et les conditions sociales et économiques des peuples non autochtones qui découlent d'activités menées sur le territoire domanial, notamment :
 - les changements relatifs à l'utilisation commerciale et récréative de l'eau dans la baie Georgienne, puisque l'accès du public aux eaux environnantes est déjà restreint;
 - les changements relatifs à l'environnement visuel, puisque le projet n'est essentiellement pas visible;
 - les modifications de la qualité de l'eau potable dues au débit sortant du réservoir, puisque l'eau de la baie entrera et sortira sans altération et qu'une couche imperméable dans le réservoir empêchera le suintement;
 - les ressources du patrimoine culturel non autochtone, compte tenu des protocoles bien établis prévus par les normes provinciales et de la surveillance réglementaire exercée à l'extérieur du territoire domanial;
 - les répercussions sur les opérations des Forces armées canadiennes découlant de la logistique des activités et de la construction, puisque le MDN peut les gérer en parallèle grâce à son évaluation des incidences opérationnelles;
 - les modifications des conditions socio-économiques à Meaford en raison de la main-d'œuvre du secteur de la construction, puisque le promoteur privilégiera les travailleurs locaux et régionaux, dans la mesure du possible, et que ce dernier travaille en étroite collaboration avec l'administration municipale et les fournisseurs de services communautaires;
 - les changements dans la tarification de l'énergie, puisque ceux-ci seront gérés en fonction des politiques et des décisions prises par l'Ontario en matière de passation de contrats d'approvisionnement en énergie.
- Les contributions à l'égard de la capacité du Canada à respecter les engagements en matière de changements climatiques qu'il a pris pour atteindre les objectifs à court terme (c.-à-d. 2035), puisque le projet entraînera des émissions de gaz à effet de serre pendant la phase de construction et qu'aucun autre renseignement n'est nécessaire pour conclure que le projet ne contribue pas à l'atteinte de ces objectifs.
- Les contributions à l'égard de la capacité du Canada à remplir ses obligations en matière d'environnement, puisqu'aucun autre renseignement n'est nécessaire pour conclure que le projet ne contribue pas à la capacité du Canada à remplir ces obligations.

Wes Plant, directeur régional p. i.

Nom et titre du répondant du ministère ou de l'organisme

2 avril 2026

Date

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Tableau 1 : Questions clés permettant d'orienter le processus d'évaluation d'impact

Ce tableau doit mettre en évidence les enjeux clés qui doivent être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, notamment la nécessité de réaliser une telle évaluation et, le cas échéant, la portée de celle-ci et l'adaptation subséquente des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

Les enjeux clés sont les préoccupations majeures directement liées à une composante ou à une activité du projet, dont on prévoit que l'analyse sera importante pour la prise de décisions au titre de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les conseils des autorités fédérales devraient être guidés par la détermination et la résolution des questions clés. Si une évaluation d'impact est requise, elle sera axée sur les enjeux clés.

Veillez noter que cette réponse a été initialement rédigé en anglais. Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
<p>Désignez chaque commentaire par l'acronyme de votre organisation et un numéro séquentiel.</p> <p>Par exemple : AEIC-01</p>	<p>Précisez chaque question clé (p. ex., l'espèce et l'emplacement précis).</p>	<p>Indiquez la composante ou l'activité du projet liée à la question clé.</p> <p>Précisez la nature, l'ampleur, la nouveauté et la complexité de la composante ou de l'activité.</p>	<p>Indiquez la séquence précise des effets entre la composante ou l'activité du projet et le récepteur humain ou environnemental touché (y compris les peuples autochtones).</p>	<p>Décrivez en quoi il s'agit d'une question clé relevant du mandat de votre ministère ou organisme, notamment sur le plan des priorités du gouvernement fédéral et en ce qui concerne la probabilité, la gravité ou l'incertitude des effets anticipés.</p> <p>Précisez si la question clé est courante pour les activités de projet de cette nature ou dans ce secteur, ou s'il est propre à ce projet en raison de sa complexité, de sa taille ou de sa nouveauté, d'un milieu récepteur sensible ou rare, ou de la proximité de récepteurs environnementaux ou humains sensibles (y compris les populations autochtones).</p>	<p>Expliquez pourquoi la question clé est importante pour la prise de décisions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'un effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale ou d'un effet direct ou accessoire négatif qui peut être important d'après les données probantes disponibles, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ les connaissances et l'expérience des experts fédéraux acquises lors d'évaluations de projets antérieurs; ○ la présence d'espèces, d'habitats ou de récepteurs 	<p>Indiquez comment la question clé peut être résolue ou traitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout moyen, y compris les pouvoirs, les tâches, les cadres, les politiques ou les directives relevant de votre ministère ou organisme; • tout moyen, y compris les pouvoirs, les tâches, les fonctions, les cadres, les politiques ou les directives relevant d'une autre administration, y compris la province; • des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pour atténuer les effets ou les séquences des effets; • des engagements pris par le promoteur (p. ex., dans la description initiale du projet). 	<p>Précisez les renseignements que le promoteur pourrait fournir ou les engagements qu'il pourrait prendre pour garantir que la question peut être résolue par des moyens existants (à considérer pour le sommaire des questions sa réponse ou d'éventuelles Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact).</p> <p>Évaluez si, outre les moyens existants, des renseignements, études, analyses ou travaux de collaboration avec d'autres autorités seraient nécessaires pour résoudre la question.</p>

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

					<p><i>humains sensibles (y compris les peuples autochtones);</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>○ l'utilisation de technologies, de composantes ou d'activités de projet nouvelles ou complexes;</i> <i>○ de grandes incertitudes quant aux effets ou à l'efficacité des mesures d'atténuation;</i> <i>○ le recours à des mesures d'atténuation inconnues ou non éprouvées.</i> <p><i>Il s'agit d'un facteur de justification dans l'intérêt public qui devrait être important pour la prise de décisions, comme un effet positif probable qui contribue à la durabilité, aux obligations environnementales du Canada ou à ses engagements en</i></p>	
--	--	--	--	--	---	--

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
					<i>matière de changements climatiques, ou qui appuie les priorités du gouvernement, comme la réconciliation avec les peuples autochtones.</i>		
ENJEUX CLÉS							
ECCC-01	<p>Effets sur l'environnement sur le territoire domania – espèces en péril, milieux humides, oiseaux migrateurs, espèces d'importance culturelle.</p> <p>Évaluation des effets cumulatifs dans le cadre du processus de délivrance de permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril (LEP). Analyse des effets cumulatifs exigée dans le cadre du processus prévu par la Loi sur l'évaluation d'impact (LEI).</p> <p>En plus de ses effets directs, le projet proposé de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario (le projet), tel qu'il est actuellement conçu, prévoit la relocalisation de l'infrastructure d'instruction utilisée par le MDN au Centre d'instruction de la 4^e Division du Canada (CI 4 Div CA). La relocalisation de cette infrastructure entraînera des effets sur d'autres zones de la</p>	Toutes les activités liées au projet et à la relocalisation de l'infrastructure du MDN.	Le projet et la relocalisation de l'infrastructure du MDN entraîneront la perte permanente d'habitat, ce qui aura des effets sur les espèces en péril, les milieux humides et l'habitat des espèces sauvages au CI 4 Div CA.	<p>Les effets des deux initiatives doivent être examinés de manière cumulative dans le cadre du processus de délivrance des permis en vertu de la LEP, tant pour le projet que pour la relocalisation de l'infrastructure du MDN.</p> <p>La complexité du projet, notamment en raison de la nécessité de relocaliser l'infrastructure du MDN et des effets probablement graves sur les espèces en péril, met en évidence l'importance de mener une analyse approfondie des effets cumulatifs.</p>	Les effets cumulatifs des deux projets, tels qu'ils sont actuellement conçus, risquent d'entraîner des effets négatifs relevant de la compétence fédérale, lesquels seraient susceptibles d'être graves, selon l'avis d'experts fédéraux et externes (p. ex. effets sur les espèces en péril), compte tenu de la présence d'espèces sensibles et du degré élevé d'incertitudes quant à l'efficacité des mesures d'atténuation.	Le promoteur pourrait s'engager, dans la description du projet, à définir clairement la portée et à évaluer de manière approfondie les effets cumulatifs découlant du projet de stockage hydroélectrique par pompage et de la relocalisation de l'infrastructure du MDN.	Une évaluation approfondie des effets cumulatifs attribuables au projet et à la relocalisation de l'infrastructure du MDN est exigée dans le cadre du processus de délivrance de permis en vertu de la LEP. Une analyse des effets cumulatifs est également exigée conformément à la LEI.

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
	base, notamment sur des habitats d'espèces en péril et d'oiseaux migrateurs ainsi que sur des milieux humides, et contribuera aux effets cumulatifs.						
ECCC-02	<p>Effets sur l'environnement sur le territoire domanial – espèces en péril (noyer cendré).</p> <p>Délivrance de permis à l'égard du noyer cendré en vertu de l'alinéa 73(3)c) de la LEP – évaluation de la mise en péril.</p> <p>Un permis de la LEP ne peut être délivré que si :</p> <p><i>c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.</i></p> <p>L'élimination de noyers cendrés (espèce en voie de disparition) et de leur habitat dans l'empreinte du projet proposé pourrait mettre en péril le rétablissement de l'espèce et, par conséquent, ne pas satisfaire aux conditions préalables à la délivrance d'un permis en vertu de l'article 73 de la LEP.</p> <p>Délivrance de permis à l'égard du noyer cendré en vertu de l'alinéa 73(3)a) de la LEP – évaluation des solutions de rechange envisagées.</p>	Défrichage et construction	<p>Le défrichage et la construction du projet entraîneraient l'élimination permanente de tous les noyers cendrés ainsi que de l'habitat et des conditions microclimatiques associées à l'espèce à l'intérieur de l'empreinte du projet.</p> <p>Les noyers cendrés présents dans l'empreinte du projet joueraient un rôle important dans la viabilité de l'espèce à l'échelle du CI 4 Div CA et des environs. Leur élimination pourrait mettre en péril le rétablissement de l'espèce, tant en raison des effets négatifs sur la sous-population dans son ensemble que de la perte d'une occasion de préserver et d'étudier le seul site connu au Canada où l'on observe des taux élevés de recrutement et de régénération.</p>	<p>Alinéa 73(3)c) de la LEP – Mise en péril</p> <p>Il s'agit d'un enjeu clé pour ECCC, puisque, dans le cadre de l'application de la LEP du gouvernement fédéral, l'élimination de ce site pourrait mettre en péril le rétablissement du noyer cendré.</p> <p>Le site situé dans l'empreinte du projet proposé est le seul connu au Canada où l'on observe une reproduction naturelle du noyer cendré d'une telle ampleur, ce qui sous-tend les efforts de rétablissement de l'espèce (que ce phénomène soit attribuable à une résistance potentielle des arbres au chancre du noyer cendré, à des conditions d'habitat favorisant cette résistance, ou à une combinaison des deux).</p> <p>ECCC ignore actuellement si un permis en vertu de la LEP peut être délivré à l'égard du noyer cendré. Bien qu'aucune demande de permis de la LEP n'ait encore été reçue pour le projet, ECCC estime que le promoteur pourrait éprouver des difficultés à satisfaire aux conditions préalables à la délivrance d'un permis, en raison de la conception du projet telle que proposée dans la description initiale du projet (page 3-5).</p> <p>Les renseignements présentés à la colonne C du tableau 2, ainsi que ceux figurant dans le présent tableau, contribueront à éclairer l'analyse.</p>	<p>Alinéa 73(3)c) de la LEP – Mise en péril</p> <p>L'élimination de ce site de noyers cendrés pourrait constituer un effet négatif grave relevant d'un domaine de compétence fédérale, puisqu'elle est susceptible de mettre en péril le rétablissement de l'espèce. La gravité de ces effets pourrait être déterminante pour la prise de décisions en vertu de la LEI et de l'article 73 de la LEP.</p> <p>Contexte : En prévision du besoin de renseignements supplémentaires pour étayer l'évaluation des conditions préalables à la délivrance d'un permis en vertu de la LEP, ECCC a retenu les services de la Forest Gene Conservation Association (FGCA) en 2024 pour mener une étude sur le noyer cendré au CI 4 Div CA, notamment dans l'empreinte du projet proposé, et déterminer l'importance de ce site pour le rétablissement de l'espèce ainsi que les mesures</p>	<p>Comme le projet est mené sur le territoire domanial, un permis de la LEP sera requis pour les effets sur les espèces en péril (noyer cendré et autres espèces en péril [voir plus loin]). L'enjeu clé cerné porte sur les difficultés potentielles liées à la délivrance d'un permis en vertu de la LEP, compte tenu des effets des travaux de construction sur les noyers cendrés. Selon la conception et l'emplacement actuels du projet, et à la lumière de l'évaluation réalisée par la FGCA, il sera difficile, sans renseignements supplémentaires, d'établir de façon concluante que l'activité (qui prévoit l'élimination complète de tous les individus et de l'habitat dans la zone principale de régénération) ne mettra pas en péril le rétablissement de l'espèce.</p> <p>Il n'existe aucun moyen, qu'il s'agisse de pouvoirs, de tâches, de fonctions, de cadres, de politiques ou de directives provenant d'une autre administration, y compris la province, qui permettrait de traiter ou de résoudre cet enjeu. Le CI 4 Div CA est entièrement situé sur le territoire domanial et</p>	<p>L'AEIC a informé ECCC qu'elle intégrera au processus d'EI l'ensemble des renseignements requis pour le traitement d'une demande de permis de la LEP, sous forme d'annexe au plan détaillé de délivrance de permis. ECCC a donc inclus les considérations relatives à la délivrance de permis en vertu de la LEP ainsi que les exigences en matière de renseignements dans la fiche d'information des autorités fédérales (FI AF).</p> <p>En ce qui concerne les conditions préalables à la délivrance d'un permis de la LEP.</p> <p>al. 73(3)c)</p> <p>Renseignements fondés sur des données probantes démontrant que le projet ne mettra pas en péril le rétablissement du noyer cendré.</p> <p>al. 73(3)a)</p> <p>Dans le but de permettre une évaluation rigoureuse de la condition préalable prévue à l'alinéa 73(3)a) et de s'assurer que la meilleure solution pour les espèces en péril a été retenue, ECCC exigera une analyse détaillée des solutions de rechange à l'activité (construction du projet), qui devra aborder les points suivants :</p> <p>1) les solutions de rechange à la construction du projet, à savoir d'autres emplacements et d'autres types de construction. Ces solutions doivent être</p>

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
	<p>Un permis ne peut être délivré en vertu de l'article 73 de la LEP que si :</p> <p>a) <i>toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue.</i></p> <p>La section 6.2.1 ne fournit qu'une analyse sommaire des autres emplacements envisagés.</p> <p>Ces renseignements ne suffisent pas à étayer une décision de délivrance de permis en vertu de l'alinéa 73(3)a) de la LEP.</p> <p>En raison des effets sur les espèces en péril, ECCC aurait besoin de renseignements supplémentaires à ce sujet pour évaluer le respect des conditions préalables prévues à l'alinéa 73(3)a).</p> <p>Délivrance de permis à l'égard du noyer cendré en vertu de l'alinéa 73(3)b) de la LEP – évaluation des mesures d'atténuation.</p> <p>Un permis ne peut être délivré en vertu de l'article 73 de la LEP que si :</p>			<p>Alinéa 73(3)a) – Solutions de rechange</p> <p>Selon son approche fondée sur le risque, ECCC a déterminé que le projet présente un degré élevé de risque pour le noyer cendré et que, par conséquent, il devait faire l'objet d'une analyse et d'un examen plus approfondis que les projets ayant une incidence moindre sur les espèces en péril. Les effets graves sur le noyer cendré (et l'incertitude quant au fait que le projet ne mette pas en péril le rétablissement de l'espèce) ainsi que l'incertitude quant à la préférence accordée par la SIERE au stockage hydroélectrique par pompage par rapport aux autres options de stockage d'énergie, justifient la réalisation d'une analyse approfondie des solutions de rechange, notamment en ce qui concerne leurs effets sur les espèces en péril.</p> <p>Compte tenu de la nature du projet, de l'ampleur des effets et de l'existence d'autres solutions de rechange, une évaluation approfondie des solutions de rechange est essentielle pour étayer le processus réglementaire.</p> <p>Alinéa 73(3)b) – Mesures d'atténuation</p> <p>Conformément à l'approche fondée sur le risque d'ECCC, un degré de risque élevé nécessite une analyse et un examen approfondis. Les effets graves sur le noyer cendré, jumelés aux doutes quant au fait que le projet ne mette pas en péril le rétablissement de l'espèce, soulignent l'importance des mesures d'évitement et d'atténuation des effets par rapport aux mesures de remise en état ou de compensation.</p>	<p>d'atténuation potentielles.</p> <p>Compte tenu du déclin marqué du noyer cendré en Amérique du Nord depuis l'introduction du chancre du noyer cendré, la découverte de sites abritant des peuplements résistants à cette maladie et capables de se reproduire est considérée comme un élément essentiel des efforts de rétablissement. Sous l'effet du chancre du noyer cendré, la régénération naturelle importante est presque inexistante chez le noyer cendré, et l'on croyait auparavant que le recrutement vers les classes d'âge matures avait cessé au Canada.</p> <p>La FGCA a conclu que les noyers cendrés situés dans l'empreinte du projet proposé affichaient des niveaux de recrutement et de régénération pratiquement uniques. Bien que la régénération a été observée à d'autres sites, y compris ailleurs au CI 4 Div CA, elle n'atteint pas l'ampleur observée chez le noyer cendré dans l'empreinte du projet proposé et ne</p>	<p>relève exclusivement de la compétence fédérale.</p> <p>Des mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées pourraient être mises en œuvre pour atténuer les effets ou les séquences des effets. Par exemple, l'emplacement du réservoir supérieur du projet pourrait être déplacé de façon à éviter le site abritant des noyers cendrés. Toutefois, à ce jour et compte tenu des renseignements présentés dans la description initiale du projet, TC Energy a indiqué que le projet de stockage hydroélectrique par pompage devait être réalisé tel que conçu, à l'emplacement proposé, sous réserve de modifications de conception définitives; plus précisément, le réservoir doit être construit à l'emplacement indiqué.</p> <p>On ignore si d'autres mesures potentielles (p. ex. la relocalisation ou l'augmentation de la population, la collecte de graines ou l'établissement d'un verger à graines) permettraient d'atténuer suffisamment les effets associés à la conception actuelle du projet au point de ne pas mettre en péril le rétablissement de l'espèce. Ces mesures comportent des risques importants, notamment parce que les facteurs à l'origine de la régénération</p>	<p>examinées de manière tant individuelle que cumulative (c.-à-d. une combinaison d'approches);</p> <p>2) parmi les solutions de rechange, l'option la plus avantageuse du point de vue des espèces en péril.</p> <p>al. 73(3)b)</p> <p>Les mesures d'atténuation, notamment en matière d'évitement et de réduction au minimum des effets, consistent à choisir l'emplacement du réservoir supérieur du projet de manière à éviter l'élimination du site de noyer cendré en question, ou à réduire l'empreinte du réservoir de manière à ce que le noyer cendré demeure viable et écologiquement fonctionnel sur le site (il convient de noter que l'ampleur de réduction nécessaire est actuellement inconnue).</p> <p>On reconnaît qu'une demande ultérieure de permis en vertu de la LEP pourrait contenir des renseignements supplémentaires sur les solutions de rechange à l'activité proposée et les mesures d'atténuation.</p>

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
	<p>b) <i>toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus.</i></p> <p>La description initiale du projet ne mentionne aucune mesure visant à éviter ou à réduire les effets sur le noyer cendré, comme la relocalisation du projet vers d'autres zones du CI 4 Div CA ou la diminution de l'empreinte du projet.</p> <p>En raison des incertitudes relevées à l'égard des trois conditions préalables à la délivrance d'un permis de la LEP, ainsi que des renseignements actuellement présentés dans la description initiale du projet, il n'est pas possible de déterminer si un permis peut être délivré en vertu de l'alinéa 73(3)a).</p>				<p>s'accompagne pas d'un niveau élevé de recrutement au sein des classes d'âge plus vieilles. On ignore si ces caractéristiques sont le résultat d'une adaptation génétique ou de conditions microclimatiques propres au site qui favorisent la résistance.</p> <p>Les noyers cendrés situés dans l'empreinte du projet joueraient un rôle important dans la perpétuation et le rétablissement d'autres individus au CI 4 Div CA et ses environs. De plus, il s'agit du seul site connu au Canada (et possiblement en Amérique du Nord) où il est possible d'étudier une population qui compte un grand nombre d'arbres adultes et de gaules présentant des signes de régénération passée ou récente. Par conséquent, d'après les meilleurs renseignements disponibles, la découverte d'un site viable et écologiquement fonctionnel abritant des noyers cendrés est déterminante pour le rétablissement de l'espèce.</p>	<p>exceptionnelle observée sur ce site chez le noyer cendré ne sont pas bien compris.</p> <p>Cet enjeu pourrait être résolu si TC Energy s'engage à déplacer le réservoir supérieur du projet vers un emplacement qui n'entraînerait pas l'élimination du site de noyer cendré en question, ou à réduire l'empreinte du réservoir de manière à ce que le noyer cendré demeure viable et écologiquement fonctionnel sur le site (il convient de noter que l'ampleur de réduction nécessaire est actuellement inconnue et qu'elle serait probablement difficile à déterminer, même au moyen d'études approfondies). À ce jour, TC Energy indiqué que ces mesures ne sont pas réalisables.</p> <p>Dans le cadre de son examen des mesures d'atténuation potentielles liées à l'élimination du noyer cendré dans l'empreinte du projet proposé, la FGCA a conclu que <i>les conditions propres au site, situé au CI 4 Div CA, pourraient être irremplaçables et qu'aucune solution de rechange ne peut remplacer la protection in situ de l'écosystème du site de noyer cendré.</i></p>	

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
					<p>L'élimination de ce site de noyers cendrés pourrait constituer un effet négatif grave relevant d'un domaine de compétence fédérale, puisqu'elle est susceptible de mettre en péril le rétablissement de l'espèce.</p> <p>Alinéa 73(3)a) – Solutions de rechange</p> <p>Une évaluation détaillée des solutions de rechange est déterminante pour la prise de décisions en vertu de la LEI et de l'article 73 de la LEP.</p> <p>Alinéa 73(3)b) – Mesures d'atténuation</p> <p>L'assurance que toutes les mesures réalisables seront prises pour réduire le plus possible les effets des activités du projet est déterminante pour la prise de décisions en vertu de la LEI et de l'article 73 de la LEP.</p>		
ECCC-03	Effets sur le poisson et son habitat pendant les activités attribuables aux interactions avec la structure d'entrée/de sortie, en particulier les modifications des modèles d'écoulement du lac.	Les activités liées à l'exploitation du projet peuvent entraîner des modifications des modèles d'écoulement dans la baie Georgienne en raison des prélèvements et des rejets fréquents d'eau à la structure inférieure d'entrée/de sortie.	Pendant la phase d'exploitation, les prélèvements et les rejets d'eau effectués entre la baie Georgienne et le réservoir supérieur par la structure inférieure d'entrée/de sortie pourraient modifier l'hydrodynamique des écoulements, ce qui pourrait avoir des effets sur la circulation de l'eau, le transport des sédiments et la	La qualité et la quantité de l'eau sont susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur le poisson et son habitat.	La qualité et la quantité de l'eau peuvent entraîner des effets négatifs sur le poisson et son habitat, lesquels relèvent de la compétence fédérale.	Appliquer les pratiques exemplaires pour atténuer les effets négatifs potentiels associés à la perturbation du poisson et de son habitat, en tenant compte des conditions d'exploitation proposées et des pratiques de gestion de l'eau.	ECCC recommande que le promoteur décrive tous les effets potentiels, directs et indirects, des composantes ou des activités du projet sur la qualité de l'eau et sa quantité ainsi que sur le poisson et son habitat à une échelle spatiale et temporelle convenable.
							Les renseignements à fournir doivent notamment contenir l'évaluation des changements

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
			<p>stratification verticale dans la baie Georgienne.</p> <p>Selon la méthode de construction retenue, des changements pourraient également survenir par suite de l'assèchement et des travaux réalisés dans l'eau sur le site du projet. Ces changements pourraient avoir des effets sur le poisson et son habitat, notamment par la modification des régimes et des températures des courants, l'érosion et le dépôt de sédiments.</p>				<p>possibles aux modèles d'écoulement naturels découlant des prélèvements et des rejets d'eau dans le réservoir inférieur (baie Georgienne) ainsi que l'analyse des effets potentiels des conditions d'exploitation proposées sur les niveaux d'eau, la circulation dans la zone littorale et la stratification verticale.</p> <p>Le promoteur doit également fournir la caractérisation détaillée du milieu récepteur selon les conditions de référence et évaluer les effets potentiels du projet pour chacune de ses phases. L'évaluation des effets doit tenir compte de la variabilité saisonnière des conditions environnementales ainsi que des effets potentiels du projet dans un contexte de changements climatiques.</p>
ECCC-04	<p>Effets sur les personnes découlant des activités menées sur le territoire domaniale, comme des interactions entre le personnel de la base et de la poussière, pour aider le MDN à déterminer les mesures d'atténuation et de surveillance appropriées pour toutes les conditions qu'il peut imposer lors d'une décision relative à l'utilisation des terres.</p> <p>En plus de la poussière (matières particulaires [PM]) désignée enjeu clé, les contaminants atmosphériques liés à la combustion, comme les oxydes</p>	<p>La phase de construction devrait s'échelonner sur environ cinq ans et demi (2029-2035) et comprendra des travaux d'excavation de grande envergure, dont le forage, le dynamitage et le creusement de tunnels pour les structures d'adduction d'eau et la centrale électrique, ainsi que l'enlèvement de sols et de substratum rocheux pour le barrage périphérique et le réservoir, sur le territoire domaniale ou à proximité de celui-ci, au sein de la garnison du CI 4 Div CA. Ces travaux nécessiteront l'utilisation continue de machinerie lourde et de camions de transport, qui circuleront sur des voies d'accès non pavées, ce qui générera à la fois des émissions de PM et des émissions liées à la combustion provenant des véhicules routiers, des équipements mobiles hors route et des machines fixes. L'empreinte de la construction est également située à proximité de zones résidentielles riveraines et d'autres récepteurs sensibles, ce qui accroît l'importance des considérations relatives à la qualité</p>	<p>Les émissions de PM, les contaminants atmosphériques liés à la combustion (provenant de l'équipement et des véhicules utilisant du carburant hydrocarboné durant les activités de construction) et la poussière générée par les travaux (dont le décapage et le nivellement du sol, la construction des infrastructures sur le site et le déplacement des véhicules et de la machinerie sur l'empreinte du projet et les routes non pavées) pourraient entraîner une dégradation à court terme de la qualité de l'air local. Ces émissions sont susceptibles d'avoir des effets sur des récepteurs humains sensibles, notamment les zones résidentielles situées le long de la rive de la baie Georgienne à environ 500 m des composantes du projet, ainsi que le personnel de la base, les installations situées dans la garnison adjacente du</p>	<p>ECCC convient qu'il s'agit d'un enjeu clé, car les émissions générées durant la phase de construction peuvent avoir des effets sur les récepteurs sensibles situés sur le territoire domaniale ou à proximité de celui-ci, notamment les communautés autochtones et les résidences avoisinantes. Cet aspect relève directement du mandat fédéral qui consiste à tenir compte des effets sur les peuples autochtones des activités de projet menées sur le territoire domaniale. La durée prévue des travaux (environ cinq ans) et l'ampleur des activités de construction accroissent la probabilité d'effets sur la qualité de l'air pendant la phase de construction; en l'absence d'une évaluation détaillée à ce stade, la gravité de ces effets demeure toutefois incertaine. Bien que la poussière et les émissions liées à la combustion soient courantes pour des projets de cette nature, la proximité des communautés autochtones et d'autres récepteurs</p>	<p>La santé des peuples autochtones au Canada relève de la compétence fédérale. Par conséquent, tout effet négatif sur les récepteurs causé par des changements de la qualité de l'air attribuables au projet constituerait un effet négatif relevant d'un domaine de compétence fédérale. En l'absence de détails sur les méthodes de construction, le déroulement des travaux ou les mesures d'atténuation prévues, les effets possibles des changements de la qualité de l'air local sur les récepteurs humains demeurent un enjeu clé. Les</p>	<p>Les préoccupations relatives aux effets liés à la production de poussière pendant les travaux et aux rejets d'émissions pourraient être prises en compte par l'intermédiaire d'une évaluation détaillée de la qualité de l'air et de la mise en œuvre de mesures d'atténuation et de surveillance normalisées. De plus, bien que le promoteur ait exprimé son intention de passer à une flotte électrique et de favoriser la participation d'entrepreneurs locaux (section 9.1.4.1, p. 9-3), le fait d'encourager ou de privilégier l'utilisation, par les entrepreneurs locaux, d'équipements de construction à faibles émissions (p. ex. groupe 4) contribuerait à réduire les émissions</p>	<p>Le promoteur doit fournir une évaluation ou une modélisation détaillée de la qualité de l'air pendant la phase de construction, ainsi qu'une liste des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire les émissions de contaminants atmosphériques (p. ex. oxydes d'azote [NO_x], oxydes de soufre [SO_x], monoxyde de carbone [CO] et composés organiques volatils [COV]), plus particulièrement la poussière et les PM, pendant les travaux de construction. Il convient de noter que ces mesures n'ont pas encore été élaborées et qu'elles devront être comprises dans le futur plan de gestion de la construction.</p> <p>Le promoteur doit également fournir des renseignements supplémentaires sur le programme de surveillance de la qualité de l'air qui sera mis en œuvre pendant la phase de construction, puisqu'aucun renseignement à ce sujet n'a été fourni à ce jour. La surveillance est essentielle pour</p>

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
	d'azote (NOx), les oxydes de soufre (SOx) et les composés organiques volatils (COV), peuvent également représenter des enjeux clés.	de l'air durant la phase de construction.	CI 4 Div CA et les communautés autochtones avoisinantes (section 4.2, p. 4-2 de la description initiale du projet).	sensibles justifie un examen approfondi dans le cadre du mandat d'ECCC. ECCC fournit son expertise sur le devenir et la dispersion des émissions atmosphériques pour aider Santé Canada à évaluer les effets potentiels sur les récepteurs sensibles.	effets de la phase de construction sur la qualité de l'air sont susceptibles d'avoir une incidence sur la santé des peuples autochtones et d'autres récepteurs humains sensibles (p. ex. le personnel de la base) situés sur le territoire domanial ou à proximité.	atmosphériques liées à la combustion pendant la construction. ECCC recommande au promoteur d'envisager des mesures d'atténuation pertinentes pour la phase de construction, tirées de documents d'orientation reconnus, tels que <i>Best Practices for the Reduction of Air Emissions from Construction and Demolition Activities</i> (pratiques exemplaires pour la réduction des émissions atmosphériques liées aux activités de construction et de démolition) : http://www.bv.transports.gouv.qc.ca/mono/1173259.pdf .	vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place et faciliter la gestion adaptative, le cas échéant. Le promoteur doit aussi préciser si un système de suivi des plaintes destiné aux résidents et aux autres récepteurs sensibles est prévu dans le cadre de ce programme. De plus, le promoteur doit fournir une carte indiquant l'emplacement des récepteurs sensibles à proximité, y compris les communautés autochtones et les résidences, afin de contextualiser les effets potentiels localisés sur la qualité de l'air pendant la construction. Les conditions de référence en matière de qualité de l'air doivent également être caractérisées à l'aide de données représentatives du Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique (RNSPA) ou d'autres sources appropriées afin de bien caractériser la qualité de l'air ambiant sur le site. Étant donné que plusieurs méthodes de construction sont encore à l'étude (p. ex. l'excavation souterraine par rapport aux travaux en surface; section 3.1.2, p. 3-5), le promoteur doit décrire de quelle manière les considérations relatives à la qualité de l'air orienteront le choix des approches permettant d'atténuer le plus possible les effets sur les récepteurs sensibles.
ECCC-05	Changements potentiels de la qualité des eaux de surface sur le territoire domanial si des contaminants du sol sont détectés dans les morts-terrains qui doivent être remaniés et/ou déplacés.	Les travaux de préparation du site et de construction à l'intérieur des terres qui entraînent le remaniement ou le déplacement du sol et des morts-terrains.	Les contaminants présents dans les sols remaniés pourraient être exposés, mis en mouvement par le ruissellement des eaux de surface et pénétrer dans les plans d'eau à proximité. Tous les matériaux pouvant servir à la construction du	Les changements de la qualité de l'eau peuvent avoir des effets négatifs sur le poisson et son habitat. Dans le cadre des projets générant un excès de sol et des morts-terrains, il est courant que ces matériaux doivent être entreposés en vue d'une utilisation ultérieure	ECCC est responsable de l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution prévues par la <i>Loi sur les pêches</i> . Si, lors de la construction ou de	Le promoteur doit tenir compte des effets susceptibles de découler du projet, des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique qui seront mises en œuvre et de tout effet résiduel. Les mesures pouvant être	Effectuer des analyses visant à détecter la présence de contaminants dans les sols remaniés et les sols entreposés sur le site. Évaluer la possibilité que des contaminants présents dans les sols soient mis en mouvement et

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
	L'AEIC recommande que cet enjeu clé serve à orienter l'élaboration de stratégies de gestion des eaux pluviales propres au site.		barrage périphérique ou aux travaux de remise, provenant de l'excès de sol et des morts-terrains générés lors de la construction du projet, seront entreposés sur le site. Si des contaminants sont détectés dans ces matériaux, ils pourraient être entraînés par le ruissellement vers des eaux de surface adjacentes.	pour la construction ou la remise en état, ou encore qu'ils doivent être éliminés hors site.	l'exploitation du projet, des contaminants présents dans les sols ou les morts-terrains entreposés sur le site sont entraînés par le ruissellement vers des eaux de surface, ces rejets pourraient avoir des effets sur la qualité de l'eau ainsi que sur le poisson et son habitat.	envisagées comprennent la prévention du ruissellement provenant de sols et de morts-terrains entreposés contenant ou susceptibles de contenir des contaminants vers des eaux de surface, l'élaboration de stratégies de gestion et de surveillance des eaux de ruissellement et des eaux pluviales propres au site, l'élaboration d'un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments comprenant des moyens et des mesures visant à capter, à retenir et à empêcher le rejet des eaux de ruissellement contenant des contaminants.	atteignent les eaux de surface réceptrices. Déterminer les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique qui seront mises en œuvre pour tenir compte de tout effet potentiel.
ECCC-06	<p>Effets sur le poisson et son habitat découlant des modifications de la qualité de l'eau dans la baie Georgienne dues au débit sortant du réservoir.</p> <p>L'AEIC estime qu'il est peu probable que cet enjeu soit un enjeu clé, car le réservoir sera recouvert d'une couche imperméable et l'eau n'y sera pas retenue pendant de longues périodes. Toutefois, ECCC souligne l'existence d'effets potentiels importants liés aux changements des propriétés chimiques de l'eau et précise que seul le barrage périphérique, et non l'ensemble du réservoir, serait</p>	Exploitation du réservoir et rejet dans la baie Georgienne.	<p>Les propriétés chimiques de l'eau du réservoir peuvent être modifiées à la suite d'interactions avec les matériaux utilisés pour la construction du barrage périphérique ainsi qu'avec ceux constituant la base du réservoir. Ces interactions sont susceptibles de donner lieu à un drainage rocheux acide et à une lixiviation des métaux (même à un pH neutre), ce qui peut avoir des effets négatifs sur le poisson dans la baie Georgienne lorsque l'eau y est rejetée.</p> <p>Si la teneur en soufre des roches indigènes ou importées utilisées pour la base ou le barrage est élevée, il est possible que les matériaux s'acidifient et donnent lieu à un drainage rocheux acide et à la lixiviation des métaux. Il est tout à fait possible que la lixiviation des métaux et des</p>	<p>Le mandat d'ECCC comprend la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel, notamment celle de l'eau.</p> <p>La description initiale du projet ne contient aucun renseignement sur la géochimie de l'excès de sol et des morts-terrains qui seront générés pendant la construction sur le site et qui pourraient être utilisés pour la construction du barrage périphérique, ni, plus important encore, sur la géochimie des roches et des morts-terrains qui seront importés sur le site pour la construction du barrage périphérique et d'autres parties de la structure du réservoir destiné à retenir l'eau.</p> <p>Le drainage rocheux acide et la lixiviation des métaux à partir d'un barrage construit et de la base du réservoir peuvent être relativement fréquents, selon la composition chimique des roches et des morts-terrains contenus dans les</p>	<p>ECCC est responsable de l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution prévues par la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>Si la construction ou l'exploitation du projet donne lieu à la lixiviation des métaux, à la mobilisation du mercure ou à la production de méthylmercure, ces substances seraient rejetées dans la baie Georgienne au moment où l'eau utilisée pour la production hydroélectrique y serait rejetée.</p> <p>Des experts d'ECCC ont récemment travaillé sur un projet</p>	L'évaluation du projet doit comprendre un examen des risques potentiels liés à la modification des propriétés chimiques de l'eau (p. ex. mobilisation du mercure, méthylation, lixiviation des métaux) ainsi qu'une caractérisation de la composition géochimique des matériaux utilisés pour la construction du barrage périphérique et de ceux constituant la base du réservoir.	<p>Fournir des exemples tirés de la littérature ou des données provenant d'autres projets de stockage hydroélectrique par pompage qui montrent que la mobilisation du mercure et la production de méthylmercure ne devraient pas se produire.</p> <p>Réaliser une caractérisation géochimique des matériaux utilisés pour le barrage périphérique et de ceux constituant la base du réservoir.</p> <p>Démontrer que les matériaux qui seront entreposés sur le site et/ou utilisés pour la construction du barrage périphérique ne sont pas contaminés et n'entraîneront pas de drainage rocheux acide.</p>

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
	recouvert d'une couche imperméable.		<p>métalloïdes (p. ex. l'arsenic) se produisent à partir de la roche et de matériaux à pH neutre. Les risques de drainage rocheux acide et de lixiviation des métaux ne peuvent être évalués sans une caractérisation géochimique réalisée conformément aux approches et aux normes communes établies par RNCan.</p> <p>La production d'hydroélectricité a été associée à des concentrations élevées de méthylmercure dans les bassins de retenue (Ni et coll., 2021). On ignore si un réservoir de stockage hydroélectrique par pompage présente des risques de mobilisation du mercure ou de production de méthylmercure comparables à ceux d'une centrale hydroélectrique conventionnelle dotée d'un réservoir. ECCC souligne que les propriétés chimiques de l'eau du réservoir peuvent être modifiées à la suite d'interactions avec les matériaux utilisés pour la base du réservoir, ce qui pourrait entraîner la mobilisation du mercure et/ou la production de méthylmercure et avoir des effets négatifs sur le poisson dans la baie Georgienne lorsque l'eau y est rejetée.</p> <p>Référence : F.J. Ni, S.P. Bhavsar, D. Poirier, B. Branfireun, S. Petro, M.T. Arts, R. Chong-Kit, C.P.J. Mitchell, G.B. Arhonditsis. <i>Impacts of water level fluctuations on mercury concentrations in hydropower reservoirs: a microcosm experiment</i>. <i>Ecotoxicol. Environ. Saf.</i>, 220 (2021).</p>	<p>matériaux existants et importés utilisés pour la construction.</p> <p>La mobilisation du mercure et la production de méthylmercure associées à la production d'hydroélectricité sont des phénomènes déjà observés dans des projets hydroélectriques, mais on ignore si un projet de stockage hydroélectrique par pompage présente un potentiel de risque comparable.</p>	<p>dans la région de Tiverton où la roche indigène devant être excavée et entreposée pour la construction d'une installation souterraine présentait un risque de lixiviation d'arsenic à des concentrations élevées (supérieures aux RCQEPVA du CCME). Il est possible que les matériaux des deux sites présentent des caractéristiques géologiques similaires.</p>		

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
ECCC-07	<p><u>Enjeu clé supplémentaire proposé</u></p> <p>Effets sur l'environnement sur le territoire domanial et effets sur le poisson et son habitat dans la baie Georgienne causés par des déversements de substances dangereuses.</p> <p>Effets des défaillances ou des accidents pouvant résulter de la réalisation du projet désigné.</p>	<p>La préparation du site et la construction de l'installation nécessiteront l'utilisation d'équipement lourd fonctionnant au diesel ou à l'essence. Les machines de construction peuvent également utiliser des huiles hydrauliques et des lubrifiants. Les travaux de construction se dérouleront sur différents sites terrestres ainsi que sur le lit de la baie Georgienne.</p> <p>Lors de son exploitation, l'installation utilisera probablement de l'équipement contenant des huiles hydrauliques, des lubrifiants et de l'huile de transformateur.</p> <p>Compte tenu de l'ampleur du projet, de sa complexité et de la nature dangereuse de plusieurs des substances qui peuvent être manipulées, entreposées et utilisées dans le cadre du projet, des effets négatifs non négligeables relevant d'un domaine de compétence fédérale pourraient se produire si des accidents ou des défaillances entraînent le rejet de ces substances dans le sol ou dans l'eau.</p>	<p>Le projet envisagé comprend d'importants travaux réalisés dans l'eau. Des substances dangereuses pourraient, en cas de déversement survenant pendant la construction et l'exploitation du projet, pénétrer directement dans l'eau ou être entraînées par ruissellement depuis les terres vers des cours d'eau. Ces déversements pourraient avoir des effets négatifs non négligeables sur des composantes de l'environnement relevant de la compétence fédérale, notamment le poisson et son habitat.</p> <p>Les effets négatifs sur ces composantes pourraient, à leur tour, entraîner des effets négatifs non négligeables sur les peuples autochtones du Canada en ce qui concerne l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles.</p>	<p>Les effets liés à la qualité de l'eau sur le poisson et son habitat relèvent du mandat d'ECCC en tant qu'administrateur du paragraphe 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>ECCC possède une expertise en matière de planification de la gestion des urgences environnementales et fournit des conseils sur les accidents et défaillances potentiels comportant des rejets ou des déversements imprévus ou incontrôlés de substances dangereuses dans l'environnement, y compris les scénarios dans lesquels ces rejets pourraient avoir des effets négatifs non négligeables sur l'environnement relevant du mandat d'ECCC. En outre, ECCC coordonne l'examen par des experts du devenir et du comportement des contaminants, et de la modélisation de la trajectoire hydrologique des contaminants dans l'eau.</p>	<p>En raison de l'association étroite entre ce projet et l'eau, les déversements de substances dangereuses survenant lors de la construction ou de l'exploitation du projet pourraient avoir des effets négatifs non négligeables sur le poisson et son habitat. Par ailleurs, comme le projet se déroule en partie sur le territoire domanial, de tels déversements pourraient également causer des effets négatifs non négligeables sur l'environnement sur un territoire domanial.</p> <p>Un examen fédéral est donc nécessaire pour s'assurer que les mesures d'atténuation proposées permettent de contrer ces effets négatifs potentiels.</p>	<p>La mise en œuvre de mesures d'atténuation efficaces (p. ex. système de confinement secondaire pour les réservoirs contenant des substances dangereuses, équipement de lutte contre les déversements) et de plans (p. ex. plan d'urgence en cas de déversement, plan d'intervention d'urgence, plan de gestion des déchets) sera essentielle pour réduire le plus possible le risque de déversements et en atténuer les conséquences.</p> <p>Des mesures et des systèmes optimisés de prévention, de préparation et d'intervention en cas de déversement seront importants pendant toutes les activités liées à la construction et à l'exploitation du projet, compte tenu du risque de rejet de substances dangereuses dans l'environnement. Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> la mise en œuvre de mesures d'atténuation efficaces, par exemple l'utilisation d'un système de confinement secondaire pour les réservoirs contenant des substances dangereuses, et la mise à disposition d'équipement de lutte contre les déversements adéquat, dans le but de réduire le risque de rejet de substances 	<p>L'évaluation des risques d'accidents et de défaillances, ainsi que de l'efficacité des mesures et plans d'atténuation proposés, est un élément important pour comprendre les effets négatifs potentiels globaux du projet sur les domaines relevant de la compétence fédérale.</p> <p>Le promoteur pourrait s'engager à respecter les points suivants, ce qui offrirait l'assurance que les scénarios d'accidents et de défaillances potentiels associés au projet ont été correctement pris en compte et préparés, et que les risques d'effets négatifs sur les composantes de l'environnement relevant de la compétence fédérale sont réduits au minimum.</p> <ul style="list-style-type: none"> Réaliser une évaluation des risques liés aux scénarios d'accidents et de défaillances plausibles : <ol style="list-style-type: none"> qui pourraient résulter des activités proposées dans le cadre du projet; qui pourraient résulter de l'effet des risques naturels ou des conditions environnementales sur le site du projet proposé. Adopter toutes les pratiques exemplaires pertinentes de l'industrie en matière de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement dans le contexte des déversements résultant d'accidents et de défaillances.

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
						<p>dangereuses dans l'environnement;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élaboration de plans exhaustifs, notamment un plan d'urgence en cas de déversement, un plan d'intervention d'urgence et un plan de gestion des déchets, qui contribueront à réduire le risque d'accidents et de défaillances et fourniront aux intervenants les renseignements nécessaires pour réagir rapidement et efficacement en cas de déversement. <p>La partie 8 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> concernant les urgences environnementales (articles 193 à 205) traite de la prévention, de la préparation, de l'intervention et du rétablissement en cas d'urgences environnementales causées par des rejets incontrôlés, imprévus ou accidentels. Elle vise également à réduire toute probabilité prévisible de rejet de substances toxiques ou autres substances dangereuses énumérées à l'annexe 1 du <i>Règlement sur les urgences environnementales (2019)</i>. La loi peut s'appliquer si les substances inscrites à l'annexe 1 présentes sur le site atteignent ou dépassent le seuil réglementé par la <i>Loi</i></p>	

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
						<p>canadienne sur la protection de l'environnement (1999). Les Directives techniques pour le Règlement sur les urgences environnementales, 2019 peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/programmme-urgences-environnementales/reglementation/directives-techniques.html.</p>	
ECCC-08	<p><u>Enjeu clé supplémentaire proposé</u></p> <p>Effets sur l'environnement sur le territoire domanial et effets sur le poisson et son habitat dans la baie Georgienne en cas de défaillance des infrastructures de gestion de l'eau.</p> <p>Modifications du projet désigné susceptibles de découler de facteurs environnementaux.</p>	Exploitation des infrastructures de gestion de l'eau, dont le barrage périphérique.	<p>Les conditions environnementales dans la zone du projet pourraient être modifiées sous l'effet des changements climatiques, ce qui peut perturber certaines composantes sensibles du projet et entraîner des accidents ou des défaillances susceptibles d'avoir des effets sur le milieu environnant.</p> <p>Le climat pendant la durée de vie du projet sera probablement différent du climat passé et actuel dans la zone du projet. Les changements climatiques dans la zone du projet, notamment les éventuels changements des précipitations et des températures moyennes et extrêmes et des conditions environnementales connexes, pourraient modifier les conditions de référence, ce qui aurait des répercussions sur les aspects de la conception du projet sensibles au climat et les effets connexes relevant de la compétence fédérale.</p> <p>Les composantes et activités du projet pour lesquelles la résilience aux changements</p>	Les effets de la qualité des eaux de surface sur le poisson et son habitat relèvent du mandat d'ECCC, tout comme les considérations relatives à la résilience aux changements climatiques.	Les effets négatifs sur le poisson et son habitat attribuables aux changements de la qualité des eaux de surface causés par des accidents ou des défaillances des infrastructures de gestion de l'eau relèvent d'un domaine de compétence fédérale et constituent un enjeu clé en raison de l'ampleur potentielle et de l'incertitude de ces effets.	<p>ECCC estime que le processus d'approbation mené par Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) en vertu de la <i>Loi sur les forces hydrauliques du Canada</i> contribuera à relever cet enjeu clé, car il comprend un examen technique des infrastructures de gestion de l'eau, dont le barrage périphérique.</p> <p>L'Évaluation stratégique des changements climatiques (ESCC), publiée en 2020, s'applique conjointement à la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> et fournit des lignes directrices sur la façon de prendre en compte les changements climatiques dans les études d'impact fédérales, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la résilience du projet face aux effets actuels et futurs des changements climatiques, ainsi que des risques auxquels il est exposé.</p>	<p>Le promoteur doit fournir des renseignements sur la façon dont les infrastructures de gestion de l'eau seront conçues, exploitées et entretenues pour prévenir tout rejet accidentel d'eau ou d'autres matériaux dans les eaux de surface, ainsi que des considérations relatives à la résilience de ces infrastructures face aux changements climatiques.</p> <p>Des renseignements pertinents pour le promoteur sont fournis dans la « Version préliminaire du Guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques : Évaluer la résilience aux changements climatiques » publiée en mars 2022, en complément de l'ESCC.</p> <p>Liens :</p> <p>Évaluation stratégique des changements climatiques https://evaluationstrategiquedeschangementsclimatiques.ca/</p> <p>Version préliminaire du Guide technique relatif à l'évaluation stratégique des changements climatiques : Évaluer la résilience aux changements climatiques</p>

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
			<p>climatiques pourrait être particulièrement importante comprennent celles liées aux infrastructures et aux systèmes de gestion de l'eau. Les effets négatifs des changements climatiques sur les infrastructures de gestion de l'eau, comme le barrage périphérique, pourraient notamment entraîner des défaillances et des rejets incontrôlés de matériaux et d'eau provenant du réservoir vers le territoire domaniaal avoisinant et la baie Georgienne, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux de surface.</p>				<p>https://evaluationstrategiquedeschangementsclimatiques.ca/28907/widgets/117163/documents/77107</p>
ECCC-09	<p><u>Enjeu clé supplémentaire proposé</u></p> <p>L'AEIC estime que la contribution à la capacité du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques pour les cibles à court terme (c.-à-d. 2035) constitue un enjeu clé peu probable, car le projet produira des émissions de gaz à effet de serre (GES) pendant la construction et aucun renseignement supplémentaire n'est nécessaire pour conclure que le projet ne contribue pas aux objectifs à court terme du Canada.</p> <p>L'AEIC estime également que les effets positifs de la contribution à la</p>	<p>La construction, l'exploitation et le démantèlement du projet proposé sont susceptibles de générer des émissions de GES ou d'avoir des effets sur les puits de carbone.</p>	S. O.	<p>ECCC n'appuie pas l'approche de l'AEIC consistant à distinguer les considérations relatives aux effets du projet sur les engagements à court terme (2035) et à long terme (2050). À ce stade-ci du processus, ECCC ne partage pas non plus l'avis selon lequel les effets sur les engagements à court terme seraient peu susceptibles de constituer un enjeu clé.</p> <p>Les émissions de GES sont de nature cumulative, et rien ne justifie sur le plan technique l'exclusion des émissions générées durant une seule phase du projet lorsqu'il s'agit d'évaluer la capacité du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques. Par exemple, l'exclusion des émissions de la phase de construction reviendrait à ne pas évaluer une source importante d'émissions et à ne pas prendre en compte les mesures d'atténuation. Or, ces renseignements sont essentiels à l'évaluation et à la détermination globale de la contribution du projet à la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses obligations environnementales et ses</p>	<p>Les renseignements relatifs aux GES associés au projet aideraient à déterminer si celui-ci contribue à la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses obligations environnementales et ses engagements en matière de changements climatiques.</p>	<p>Si le projet devait faire l'objet d'une évaluation d'impact au titre de la LEI, l'AEIC devrait demander, dans le cadre des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact, que les GES et les changements climatiques soient évalués conformément à l'approche fédérale établie. Le promoteur doit être invité à consulter l'ESCC et ses guides techniques, qui fournissent des directives sur la façon de tenir compte des changements climatiques tout au long des études d'impact fédérales.</p> <p>Étant donné que les émissions de GES ont des effets cumulatifs sur les changements climatiques, ECCC recommande que des mesures d'atténuation des GES soient envisagées à chacune des phases du projet,</p>	<p>Le promoteur pourra trouver utile de consulter les guides techniques de l'ESCC pour évaluer les effets sur les changements climatiques. L'information généralement demandée pour la description du projet est présentée dans l'ESCC (notamment à la section 4.1) et dans la version provisoire du guide technique (notamment aux sections 2.4, 3.3 et 4.2).</p> <p>L'ESCC et l'ébauche du guide technique se trouvent à l'adresse suivante :</p> <p>https://evaluationstrategiquedeschangementsclimatiques.ca/</p>

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
	capacité du Canada à respecter ses engagements en matière de changements climatiques pour les cibles à long terme (c.-à-d. 2050) et du déplacement des émissions de GES dans le secteur de l'énergie constituent un enjeu clé probable.			<p>engagements en matière de changements climatiques.</p> <p>L'approche proposée par l'AEIC s'écarte de l'approche fédérale établie pour l'évaluation des émissions de GES et des changements climatiques à toutes les phases d'un projet (construction, exploitation et démantèlement). Le fait de ne prendre en compte les émissions de GES de ce projet que pour certaines phases n'est pas conforme à l'approche consistant à évaluer les GES de manière cohérente, prévisible et transparente, et risquerait d'entraîner une sous-estimation des émissions de GES et de compromettre l'intégrité de la détermination visant à établir si un projet contribue à l'atteinte des engagements du Canada en matière de changements climatiques ou s'il y fait obstacle.</p> <p>ECCC est d'avis que, compte tenu des renseignements préliminaires fournis au début de la phase de planification du projet, des incertitudes subsistent quant à savoir si le projet contribuera effectivement à l'atteinte des objectifs climatiques du Canada. Pour évaluer correctement si le projet y « contribue », il convient de comparer les émissions de la phase d'exploitation à un scénario de référence dans lequel le projet n'aurait pas été réalisé. La source de la production d'électricité constitue un facteur déterminant de cette évaluation – en Ontario, il s'agirait probablement du gaz naturel, de l'énergie nucléaire ou de l'hydroélectricité. Les émissions liées à la phase d'exploitation (probablement de l'énergie acquise) du <i>scénario du projet</i> devront être comparées aux émissions liées à la production de</p>		conformément à l'ESCC et aux guides techniques qui l'accompagnent. Ainsi, il serait possible d'améliorer le rendement global du projet en matière d'émissions de GES et de démontrer aux Canadiens que les considérations relatives à la carboneutralité et à la résilience aux changements climatiques ont été dûment prises en compte et traitées par le gouvernement.	

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
				<p>la même quantité d'électricité dans le <i>scénario de référence</i> (c.-à-d. le scénario où le projet n'a pas été réalisé). Cette comparaison est nécessaire pour déterminer si le projet contribue à la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses obligations environnementales et ses engagements en matière de changements climatiques. Si les émissions du <i>scénario du projet</i> sont plus élevées que celles du <i>scénario de référence</i>, le projet ne contribuerait probablement pas à la réduction des émissions. Cette situation pourrait se produire si, dans le cadre du <i>scénario du projet</i>, l'énergie acquise provient d'une source à fortes émissions, comme le gaz naturel, et alors que l'énergie qu'il remplace provient d'une source à faibles émissions, comme l'énergie nucléaire ou l'hydroélectricité. Le promoteur est invité à consulter les sections 2.1.2 et 2.1.3 du guide technique relatif à l'Évaluation stratégique des changements climatiques (ESCC) pour obtenir des détails sur la réalisation de cette analyse. Ces comparaisons sont nécessaires pour déterminer, conformément à l'alinéa 63b) de la LEI, si le projet contribue à la capacité du gouvernement du Canada à respecter ses obligations environnementales et ses engagements en matière de changements climatiques.</p> <p>ECCC est d'avis que toutes les phases du projet doivent être évaluées et que des analyses plus approfondies, comme la comparaison mentionnée ci-dessus, sont nécessaires pour déterminer s'il y a une contribution.</p> <p>Si le projet devait faire l'objet d'une évaluation d'impact au titre de la LEI, l'AEIC devrait demander, dans</p>			

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
ENJEUX CLÉS PEU PROBABLES							
ECCC-10	<p>Effets sur l'environnement sur le territoire domaniaal – espèces en péril (autres espèces en péril).</p> <p>L'AEIC estime qu'il est peu probable qu'il s'agisse d'un enjeu clé, car des effets à l'échelle des populations sont peu probables.</p> <p>Effets sur d'autres espèces en péril et délivrance de permis.</p> <p>D'après les renseignements actuellement disponibles, des exigences en matière de délivrance de permis pourraient s'appliquer à d'autres espèces en péril, notamment le monarque, des espèces de chauves-souris en péril et la rainette faux-grillon de l'Ouest.</p> <p>Bien qu'un ou plusieurs permis puissent être exigés en raison des effets sur ces espèces et/ou leurs résidences, les renseignements disponibles ne semblent pas indiquer l'existence d'obstacles majeurs à la</p>	Défrichage et construction du projet	Le défrichage et la construction du projet auront probablement des effets sur des individus et/ou des résidences de ces espèces.	le cadre des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact, que les GES et les changements climatiques soient évalués conformément à l'approche fédérale établie. Le promoteur doit être invité à consulter l'ESCC et ses guides techniques.		Les conditions prévues par un permis de la LEP assureraient nécessairement la mise en place de mesures d'atténuation adéquates et garantiraient que le rétablissement de l'espèce ne soit pas mis en péril.	<p>Voir la colonne c) du tableau 2 suivant.</p> <p>Mettre à jour le tableau 10-11 de la description initiale du projet sur les espèces sauvages en péril recensées à ce jour afin d'indiquer que le monarque est inscrit sur la liste des espèces en voie de disparition de la LEP.</p>

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
	délivrance de ces permis.						
ECCC-11	<p>Effets sur l'environnement sur le territoire domanial – milieux humides.</p> <p>Destruction et dégradation des milieux humides.</p> <p>L'AEIC a indiqué que les effets des activités de construction et de l'emplacement de l'empreinte du projet sur les milieux humides sur le territoire domanial constituent un enjeu clé potentiel, compte tenu du fait que certains de ces effets pourraient nécessiter des mesures de compensation et une prise en compte particulière dans la conception en cours du projet.</p> <p>La construction du projet et la relocalisation de l'infrastructure du MDN auront des effets sur des milieux humides situés sur le territoire domanial, et la <i>Politique fédérale sur la conservation des terres humides</i> (PFCMH) s'applique.</p>	Défrichage et construction du projet	Le défrichage et la construction du projet devraient entraîner la perte et la dégradation de petites quantités de milieux humides situés dans l'empreinte du projet et ses environs.	Étant donné que les effets du projet sur les milieux humides, selon la conception actuelle, ne semblent pas être considérables et peuvent probablement être gérés au moyen des mécanismes habituels prévus par la PFCMH, ECCC estime qu'il s'agit d'un enjeu clé peu probable.		<p>D'après la description initiale du projet et les discussions tenues à ce jour avec le MDN, la gestion des effets sur les milieux humides conformément à la PFCMH (c.-à-d. aucune perte nette de fonctions des milieux humides) devrait être réalisable.</p> <p>Un plan de compensation des milieux humides peut être exigé.</p>	<p>L'emplacement et la superficie des milieux humides touchés par le projet.</p> <p>Les mesures d'atténuation et de compensation prévues pour les milieux humides.</p>
ECCC-12	<p>Effets sur les oiseaux migrateurs (et leur habitat) découlant des activités de construction.</p> <p>L'AEIC estime qu'il s'agit d'un enjeu clé peu probable, compte tenu de l'existence de mesures d'atténuation bien connues et des</p>	Défrichage et construction du projet	Le défrichage et la construction du projet devraient entraîner la perte de petites quantités d'habitat des oiseaux ainsi que le déplacement d'individus.	Le déplacement des oiseaux et la perte d'habitat ne sont pas considérés comme des enjeux clés pour ce projet.		Les effets sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs peuvent être gérés par le respect des dispositions prévues par la LCOM et le <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i> (ROM). Ces dispositions comprennent des exigences sur la protection des nids toute l'année pour les espèces	Mesures d'atténuation normalisées visant à réduire les effets sur les oiseaux migrateurs.

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
	règlements pris en application de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (LCOM).					inscrites à l'annexe 1 du ROM, comme le Grand Héron et le Grand Pic.	
ECCC-13	Effets sur l'environnement sur le territoire domaniale – espèces animales et végétales qui ne sont pas des espèces inscrites sur la liste fédérale des espèces en péril. L'AEIC estime qu'il est peu probable qu'il s'agisse d'un enjeu clé, car des effets à l'échelle des populations sont peu probables.	Défrichage et construction du projet	Le défrichage et la construction du projet devraient entraîner la perte de petites quantités d'habitat des espèces sauvages ainsi que le déplacement d'individus.	Le déplacement des espèces sauvages et la perte d'habitat ne sont pas considérés comme des enjeux clés pour ce projet.			Mesures d'atténuation normalisées visant à réduire les effets sur les espèces sauvages.
ECCC-14	Effets sur le poisson et son habitat pendant les activités en raison des interactions avec la structure d'entrée/de sortie, comme la turbidité. L'AEIC estime que cet enjeu pourrait nécessiter une prise en compte particulière dans la conception en cours du projet.	Exploitation de la structure d'entrée/de sortie.	ECCC estime qu'il ne s'agit pas d'un enjeu clé potentiel; par conséquent, il n'est pas nécessaire de définir une séquence d'effets précise entre le projet et l'environnement.	ECCC ne considère pas l'exploitation de la structure d'entrée/de sortie comme un enjeu clé potentiel. ECCC n'est au courant d'aucun cas où la turbidité associée à l'exploitation d'une structure d'entrée/de sortie a été un enjeu dans d'autres projets dotés de structures similaires.	S. O.	S. O.	S. O.
ECCC-15	Effets sur le poisson et son habitat pendant la construction de la structure d'entrée/de sortie en raison de la perturbation du lit de lac et de la turbidité. L'AEIC estime toutefois qu'il est peu probable qu'il s'agisse d'un enjeu clé si les effets peuvent être gérés facilement au moyen de mesures d'atténuation bien connues.	Construction de la structure d'entrée/de sortie.	La perturbation du lit de lac lors de la construction de la structure d'entrée/de sortie peut entraîner la mise en suspension de sédiments. Des concentrations élevées de sédiments en suspension peuvent avoir des effets négatifs sur le poisson.	La qualité de l'eau et sa quantité peuvent entraîner des effets négatifs sur le poisson et son habitat.	ECCC est responsable de l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution prévues par la <i>Loi sur les pêches</i> .	Le promoteur doit indiquer quelles mesures d'atténuation communes, éprouvées, bien comprises ou normalisées seront mises en œuvre pour atténuer ou prévenir les effets, mesures qu'ECCC s'attend à voir disponibles.	Fournir une liste et une description des mesures d'atténuation (notamment des références à la littérature scientifique ou à des lignes directrices existantes) qui seront mises en œuvre pour prévenir tout effet potentiel.

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Identification du commentaire	a) Question clé	b) Composante ou activité du projet	c)i) Séquence des effets biophysiques	c)ii) Préoccupation propre au projet ou à une priorité de votre mandat	c)iii) Importance pour la prise de décisions à l'échelle fédérale	d) Moyens de résolution de la question	e) Renseignements supplémentaires à fournir par le promoteur
ECCC-16	Émissions de gaz à effet de serre (GES) et changements climatiques	Émissions de gaz à effet de serre (GES) et changements climatiques	S. O.	Voir ECCC-09 ci-dessus.	Voir ECCC-09 ci-dessus.	<p>Le promoteur indique que, pendant la phase d'exploitation, le projet ne générera pas directement d'émissions de GES lors de la production d'électricité, mais reconnaît que l'électricité provenant du réseau ontarien et utilisée pour le pompage est associée à des émissions indirectes de GES.</p> <p>ECCC recommande que, conformément aux méthodes décrites dans l'ESCC, les émissions de GES associées à l'énergie acquise soient prises en compte dans l'estimation des émissions de GES liées à l'exploitation. L'énergie acquise doit également être prise en compte dans le calcul du potentiel de réduction des émissions de CO₂ du réseau électrique de l'Ontario.</p>	Le promoteur indique que l'estimation des émissions de GES sera réalisée conformément aux directives de l'ESCC. ECCC recommande que, en conformité avec l'ESCC, l'estimation des émissions tienne compte de l'énergie acquise dans le calcul des émissions nettes de GES liées aux activités d'exploitation.
ECCC-17	Émissions de gaz à effet de serre (GES) et changements climatiques	Effets du projet sur les puits de carbone	S. O.	Voir ECCC-09 ci-dessus.	Voir ECCC-09 ci-dessus.	Le promoteur inclut le défrichage et l'enlèvement des sols sur une superficie de 135 ha dans l'estimation des émissions de GES liées à la phase de construction. En plus des effets des émissions de GES liées au changement d'utilisation des terres, ECCC recommande que le promoteur tienne compte des effets du projet sur les puits de carbone (exprimés en tonnes de carbone [C]).	ECCC recommande que le promoteur s'appuie sur l'ESCC et les guides techniques connexes pour déterminer les méthodes à utiliser pour l'évaluation des effets du projet sur les puits de carbone.

Veillez insérer d'autres lignes au besoin.

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

Tableau 2: Questions relatives aux pouvoirs, aux tâches et aux fonctions (questions A à E, ci-dessus)

Veillez noter que cette réponse a été initialement rédigé en anglais. Consultez le document original si vous avez des questions ou des doutes concernant la traduction.

Pouvoirs, tâches, fonctions (permis)	a) Précisez l'attribution ou l'aide financière, ainsi que la probabilité que celle-ci soit nécessaire pour la construction du projet en indiquant si elle est requise, potentielle, probable, improbable ou non requise. Expliquez pourquoi ce permis est nécessaire ou comment le promoteur peut vérifier s'il est requis. Indiquez les jalons et les échéanciers propres au projet nécessaires pour que le promoteur mène à bien le processus de délivrance des permis.	b) Indiquez toute consultation connexe à mener auprès des peuples autochtones ou du public, y compris les échéanciers, ainsi que toute possibilité de coordination des consultations avec celles prévues dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, si un tel processus est requis	c) Décrivez les exigences connexes en matière de renseignements (p. ex., évaluation des autres méthodes, compensation de l'habitat) et précisez celles qui peuvent être coordonnées avec celles prévues dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, si un tel processus est requis	d) Indiquez toute directive ou question connexe propre au projet que le promoteur devrait connaître ou les renseignements qu'il devrait fournir	e) Indiquez si votre ministère ou organisme a cerné un pouvoir qu'il ne pourra pas exercer ou qu'il pourrait ne pas être en mesure d'exercer pour permettre au projet d'aller de l'avant en tout ou en partie comme prévu actuellement, et précisez les raisons de cette incapacité. En cas de doute, expliquez ce qui doit être résolu pour accroître la confiance
<p>Permis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP)</p>	<p>Selon la conception actuelle du projet, un permis en vertu de la LEP sera requis pour les espèces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> le noyer cendré; la rainette faux-grillon de l'Ouest (<i>population des Grands Lacs/Saint-Laurent et du Bouclier canadien</i>); la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et la pipistrelle de l'Est (chauves-souris en péril). <p>Un permis de la LEP peut aussi être exigé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> le monarque; le Pic à tête rouge. <p>Le projet tel qu'il est actuellement conçu devrait avoir des effets sur les individus du noyer cendré, ainsi que sur les individus et les résidences de la rainette faux-grillon de l'Ouest et des chauves-souris en péril, d'une manière qui est interdite par la LEP sans permis. Les renseignements actuellement disponibles ne permettent pas de déterminer clairement si le projet aura des effets sur les individus et/ou les résidences du monarque.</p> <p>Il convient de noter que la chauve-souris rousse de l'Est, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris argentée ont été désignées comme espèces en voie de disparition par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), et que le frêne noir a été désigné comme espèce menacée, mais ces espèces n'ont pas encore été inscrites à la LEP. Si leur inscription à la LEP a lieu avant l'achèvement du projet, un permis de la LEP pourrait également être requis pour ces espèces.</p> <p>Une demande de permis de la LEP doit être reçue au moins 90 jours avant le début des activités du projet. Aucun permis de la LEP ne peut être délivré tant qu'une décision n'a pas été rendue au titre du paragraphe 60(1) de la LEI.</p>	<p>ECCC évaluera et déterminera les exigences en matière de consultation, le cas échéant.</p> <p>Les consultations avec les Autochtones menées par ECCC dans le cadre de la délivrance de permis de la LEP seront coordonnées, dans la mesure du possible, avec les consultations menées au cours de l'évaluation d'impact.</p> <p>Le projet proposé ne se déroule pas sur les terres des Premières Nations; par conséquent, les exigences prévues au paragraphe 73(5) ne s'appliquent pas. Toutefois, la Nation des Ojibway de Saugeen (NOS) est située à proximité du site du projet et a participé à des discussions actives avec TC Energy; elle pourrait s'associer au projet. Il pourrait être souhaitable qu'ECCC, durant l'analyse et avant la prise de décision réglementaire, communique directement avec la NOS afin de lui faire part des renseignements du point de vue du Ministère.</p>	<p>Les exigences en matière de renseignements pour la délivrance d'un permis en vertu de la LEP pourraient être coordonnées avec le processus d'évaluation d'impact.</p> <p>Les renseignements requis sont les suivants.</p> <ul style="list-style-type: none"> La conception définitive du projet, l'emplacement des composantes et l'empreinte des travaux. Une confirmation indiquant si des individus ou des résidences du monarque seraient touchés. Une description des solutions de rechange au projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario qui permettent de réduire les effets sur le noyer cendré, la rainette faux-grillon de l'Ouest et les chauves-souris en péril, et possiblement sur le monarque et le Pic à tête rouge. <ul style="list-style-type: none"> À titre de précision, les solutions de rechange peuvent consister en d'autres emplacements pour le projet ou d'autres méthodes de stockage de l'électricité susceptibles d'influer sur l'ampleur des effets du projet sur ces espèces. Une explication indiquant pourquoi la solution de rechange retenue est la meilleure solution pour la conservation des espèces. <ul style="list-style-type: none"> Une récente de révision judiciaire précise que l'exigence de la « meilleure solution » requiert une analyse comparative exhaustive de l'ensemble des sites et activités possibles en vue d'identifier la 	<p>Voir les renseignements supplémentaires présentés au tableau 1.</p> <p>Le noyer cendré constitue un enjeu particulier et complexe, à mesure que des données de référence sont recueillies et communiquées. Ces données soulignent l'importance de la présence de cette espèce sur le site du projet.</p> <p>Conformément à un contrat conclu avec ECCC, la Forest Gene Conservation Association (FGCA) a réalisé un relevé du noyer cendré en 2024 sur la propriété du Centre d'instruction de la 4e Division du Canada (CI 4 Div CA), où le projet est proposé.</p> <p>D'après les renseignements recueillis, le site abritant des noyers cendrés dans l'empreinte actuellement proposée du réservoir supérieur est quasi unique dans la mesure où il présente une régénération naturelle et un recrutement de semis et de gaules parmi les classes d'âge plus vieilles. Les peuplements de noyer cendré qui présentent une résistance au chancre du noyer cendré et la capacité de se reproduire sont considérées comme un élément essentiel des efforts de rétablissement; aucun autre site au Canada ne semble présenter ce taux de recrutement au sein des classes d'âge plus vieilles.</p> <p>Conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation, les mesures d'évitement et de réduction des effets doivent être envisagées avant les mesures de remise en état ou de</p>	<p>En ce qui concerne la rainette faux-grillon de l'Ouest, les chauves-souris en péril et le monarque, il pourrait être possible de délivrer un permis de la LEP, à condition que des mesures d'atténuation et de compensation adéquates soient proposées dans la demande de permis (c.-à-d. que les conditions préalables prévues aux alinéas b) et c) seraient probablement satisfaites). Toutefois, en l'absence de renseignements supplémentaires sur les solutions de rechange envisagées, il n'est pas possible de conclure que la condition prévue à l'alinéa a) relative aux solutions de rechange serait satisfaite, étant donné que d'autres emplacements ou technologies pourraient constituer de meilleures solutions pour ces espèces.</p> <p>ECCC ignore actuellement si un permis de la LEP peut être délivré à l'égard du noyer cendré. Bien qu'aucune demande de permis de la LEP n'ait encore été reçue pour le projet, ECCC estime que le promoteur pourrait éprouver des difficultés à satisfaire aux conditions préalables à la délivrance d'un permis, en raison de la conception du projet telle que proposée dans la description initiale du projet (page 3-5).</p> <p>Les renseignements présentés à la colonne c) ainsi qu'au tableau 1 serviront à éclairer cette analyse.</p>

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

	<p>Les demandes de permis de la LEP doivent être soumises au moyen du Système de permis pour les espèces en péril. De plus amples renseignements sur le processus de demande sont disponibles à l'adresse suivante : Lignes directrices sur la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la Loi sur les espèces en péril – Canada.ca</p> <p>Voir également le document contenant l'information de base sur la délivrance de permis en vertu de la LEP pour plus de détails sur les conditions préalables et le processus de demande.</p> <p>ECCC encourage les échanges ciblés et collaboratifs entre les agents responsables de la délivrance des permis de la LEP et le promoteur si des renseignements supplémentaires sont nécessaires.</p>		<p>solution ayant le moins d'effets sur les espèces en péril, plutôt qu'une analyse limitée à un choix restreint d'options. Les solutions de rechange à une activité ne doivent pas seulement être jugées raisonnables, elles doivent également mener à la meilleure solution pour les espèces en péril, ce qui suppose de démontrer que leurs effets sont moindres par rapport à ceux des autres options possibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une description de l'ensemble des mesures d'atténuation envisagées pour réduire au minimum les effets de l'activité sur les espèces (et l'habitat qui les soutient). • Des données probantes permettant d'établir que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement des espèces concernées, selon les objectifs de rétablissement énoncés dans leurs programmes de rétablissement respectifs. 	<p>compensation. Étant donné que la conception actuelle du projet pour le réservoir supérieur ne semble pas tenir compte de l'évitement ou de la réduction au minimum des effets sur le noyer cendré, le meilleur moyen d'assurer le succès des mesures de remise en état ou de compensation (p. ex. renforcement de la population ou établissement de plantations futures) reposerait sur leur mise en œuvre aussi près que possible du site d'origine (dans un site présentant des caractéristiques d'habitat similaires). Il est important de noter à cet égard que le MDN a déclaré qu'aucune autre parcelle de terrain ne serait disponible au CI 4 Div CA pour des activités de remise en état ou de compensation, ce qui rendrait les mesures sur place non réalisables. Cette situation ne fait que souligner davantage l'importance d'envisager des mesures d'évitement et de réduction au minimum des effets sur le noyer cendré.</p> <p>Dans la description initiale du projet, le promoteur indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conception du projet est en cours d'élaboration, et l'accent est mis sur l'optimisation de l'emplacement et/ou la détermination des méthodes d'installation à faible impact afin de réduire, dans la mesure du possible, les effets potentiels. (Page 10-17); • TC Energy travaillera avec les groupes autochtones, les ministères fédéraux, les organismes provinciaux et le public pour élaborer conjointement des approches visant à éviter ou à réduire les effets sur la végétation. Ces approches peuvent comprendre l'optimisation de la conception ou de l'emplacement afin de réduire les interactions avec la végétation. (Page 10-30); • les études sur les écosystèmes terrestres continueront d'orienter les paramètres de conception et d'exploitation, lesquels pourront être ajustés, au besoin et dans la mesure du possible, afin de renforcer les mesures de protection. (Page 10-20); • lorsqu'il existe un risque d'effets sur des espèces en péril, la hiérarchie des mesures d'atténuation (évitement, 	
--	--	--	--	---	--

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

				<p>atténuation et compensation) sera appliquée. Lorsque les effets ne peuvent être entièrement évités, un permis de la LEP et/ou une autorisation (enregistrement) au titre de la <i>Loi de 2025 sur la conservation des espèces</i> de l'Ontario (une fois qu'elle sera en vigueur), selon le cas, sera demandé afin de permettre la mise en œuvre des mesures d'atténuation conformément aux conditions du permis. (page 10-20).</p> <p>ECCC attend avec intérêt de recevoir ces renseignements importants et est disposée à collaborer avec le promoteur pour mettre en place des mesures d'atténuation appropriées.</p>	
<p>Permis pour dommages ou danger en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> (LCOM) et de son règlement (ROM)</p>	<p>Selon la conception actuelle du projet, il est peu probable que des permis soient délivrés en vertu de la LCOM et du ROM.</p> <p>La LCOM et le ROM protègent les oiseaux migrateurs et leurs œufs, et interdisent d'endommager, de détruire, d'enlever ou de déranger des nids d'oiseaux migrateurs lorsqu'ils contiennent un oiseau vivant ou un œuf viable. Les oiseaux migrateurs sont protégés en tout temps; tous les nids d'oiseaux migrateurs sont protégés lorsqu'ils contiennent un oiseau vivant ou un œuf viable; les nids de 18 espèces inscrites à l'annexe 1 du ROM (y compris le Grand Pic et le Grand Héron) sont protégés toute l'année. Ces interdictions générales s'appliquent à toutes les terres et les eaux du Canada, quels qu'en soient les propriétaires. La LCOM interdit également le rejet de substances nocives pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou des régions fréquentées par ceux-ci, ou dans un lieu à partir duquel de telles substances pourraient pénétrer dans ces eaux ou régions.</p> <p>Il est rappelé aux promoteurs qu'ils doivent mettre en place des pratiques de gestion bénéfiques (https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/pratiques-gestion-benefiques.html), des principes directeurs et des mesures visant à réduire les risques de contrevenir à la LCOM. Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter les sites Web suivants : Prévention des effets néfastes pour les oiseaux migrateurs – Canada.ca (https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs.html).</p> <p>ECCC souligne qu'il n'existe aucun mécanisme permettant de délivrer un permis pour des activités qui</p>	Aucune	<p>La possibilité d'obtenir un permis pour dommages ou dangers pourrait se préciser au cours des phases ultérieures du projet; cependant, ce type de permis n'est délivré que dans des situations limitées et précises, et les demandes sont évaluées au cas par cas.</p> <p>Les renseignements requis pour qu'ECCC puisse donner son avis sur l'applicabilité des permis pour dommages ou dangers comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description claire de la situation et des activités pour lesquelles le permis est demandé; • le calendrier des activités visées par la demande; • la détermination des espèces touchées, y compris le nombre d'individus concernés. • Selon le type de permis demandé, des renseignements supplémentaires peuvent être exigés au cours du processus de demande. 	<p>De plus amples renseignements sur les différents types de permis pour dommages ou dangers, y compris les formulaires de demande et de rapport, sont accessibles à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/nuisible-dangereux.html</p>	<p>Les permis pour dommages ou dangers ne sont délivrés que dans des situations limitées, et il est peu probable qu'ils soient nécessaires pour ce projet. Toutefois, si les critères de délivrance d'un permis pour dommages ou dangers sont satisfaits, ECCC n'anticipe pas être dans l'incapacité de délivrer ce permis.</p>

Projet de stockage hydroélectrique par pompage de l'Ontario

	<p>ne visent pas directement les oiseaux migrateurs protégés, leurs nids et/ou leurs œufs, mais qui peuvent leur nuire (p. ex. le défrichage) en vertu de la LCOM et de son règlement.</p> <p>Un permis pour dommages ou dangers délivré en vertu du ROM autorise son titulaire à effaroucher des oiseaux migrateurs, à détruire des œufs ou des nids, à relocaliser des oiseaux ou leurs nids, ou à tuer des oiseaux lorsque ceux-ci, leurs nids ou leurs œufs causent des dommages à des biens ou constituent un danger pour la santé humaine ou la sécurité publique. Des permis pour dommages ou dangers peuvent être accordés dans certaines situations limitées, et les demandes sont évaluées au cas par cas. Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter les sites Web suivants : Foire aux questions : Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022 – Canada.ca (https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/faq-reglement-oiseaux-migrateurs-2022.html).</p>				
--	--	--	--	--	--